



Table des matières

Changements des Annexes CITES – Nouvelles dispositions	2
Nouvelles espèces à l'Annexe I / A.....	3
Vous possédez déjà un ou plusieurs animaux de ces espèces et vous souhaitez les détenir à titre privé ?	3
Vous possédez déjà un ou plusieurs animaux de ces espèces et vous souhaitez faire de l'élevage ou les vendre ?.....	4
Vous souhaitez acheter un tel animal en Belgique ou dans l'Union européenne ?	5
Vous souhaitez exporter (commercialement ou non) un animal vers un pays tiers (hors de l'UE) ou importer (commercialement ou non) un animal à partir d'un pays tiers (hors de l'UE)?	6
Nouvelles espèces à l'Annexe II / B.....	7
Vous possédez déjà un ou plusieurs animaux de ces espèces et vous souhaitez les détenir à titre privé ?	7
Vous possédez déjà un ou plusieurs animaux de ces espèces et vous souhaitez faire de l'élevage ou les vendre ?.....	8
Vous souhaitez acheter un tel animal en Belgique ou dans l'Union européenne ?	9
Vous souhaitez exporter (commercialement ou non) un animal vers un pays tiers (hors de l'UE) ou importer (commercialement ou non) un animal à partir d'un pays tiers (hors de l'UE)?	10
Nouvelles espèces à l'Annexe CIII	11
Vous possédez déjà un ou plusieurs animaux de ces espèces et vous souhaitez les détenir, faire de l'élevage/ les vendre en accord avec la CITES ? Ou souhaitez-vous acheter un tel animal en Belgique ou dans l'Union européenne à l'avenir ?	11
Vous souhaitez importer un animal à partir d'un pays tiers (hors de l'UE) ou (ré)exporter vers un pays tiers (hors de l'UE)?	11
Tableau récapitulatif	12
De quels documents avez-vous besoin à partir du 5 mars 2026 jusqu'à son intégration dans le règlement européen 338/97?.....	12
De quels documents avez-vous besoins lors du changement des Annexes européen (prévu le mi-avril 2026)?	14
Exemple	16



Changements des Annexes CITES – Nouvelles dispositions

Lors de la 20^e Conférence des Parties (CdP20) à la CITES, qui a eu lieu du 24 novembre au 5 décembre 2025 à Samarcande, Ouzbékistan, des modifications aux Annexes I et II de la CITES ont été approuvées. Ces modifications visent à changer le niveau de protection de certaines espèces animales et végétales.

Ces modifications au niveau de protection international entreront en vigueur le 5 mars 2026. Dans certains cas, l'inclusion d'espèces dans les annexes a été retardée et n'entrera en vigueur qu'à une date ultérieure.

Les modifications apportées aux Annexes A et B du règlement (CE) n° 338/97, qui applique la convention CITES au sein de l'Union européenne, entreront en vigueur le 29 juin 2026, suite à la publication au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2026.

Vous trouverez, dans le tableau en annexe, **un aperçu complet des modifications par classe** (mammifères, oiseaux, reptiles, poissons, etc.) avec mention de la date d'entrée en vigueur. Ce tableau comprend également d'autres modifications des annexes prises en dehors de la CdP20, telles que les amendements à **l'Annexe III de la CITES et à l'Annexe D du règlement de l'UE**.

Nous vous informons par la présente des dispositions que vous devez prendre si vous détenez des animaux (ou leurs parties et produits) et des plantes d'espèces qui seront inscrites à **l'Annexe I** de la CITES (Annexe A du règlement CE 338/97) et à **l'Annexe II** de la CITES (Annexe B du règlement CE 338/97) au 5 mars 2026 (ou plus tard).

Attention, ces dispositions concernent **tous les spécimens** des espèces concernées : à la fois les animaux vivants, les animaux morts (cadavres, animaux naturalisés, œufs) ou leurs parties (ex crânes, squelette, peau, plumes, etc.) et produits. Dans la suite de cette circulaire nous utilisons le terme « animal » (en référence à animal vivant) car ce sont le plus souvent les animaux vivants de ces espèces qui sont commercialisés mais sachez que tous les autres spécimens des espèces animales et végétales sont également concernés.

Vous pouvez à tout moment trouver le statut d'une espèce via www.speciesplus.net en introduisant le nom scientifique. Le statut sera mis à jour dès la parution aux Annexes internationales (I,II et III) et européennes (A-B-C-D).

Nous vous invitons à lire le tableau avec tous les amendements adoptés à la CdP20 de la CITES.



Nouvelles espèces à l'Annexe I / A

Quelques exemples de nouvelles espèces à l'Annexe I/A suite aux décisions de la CdP 20 : **l'oiseau Sporophile de Maximilien** (*Sporophila maximiliani*), **le vautour africain à dos blanc** (*Gyps africanus*) et **le vautour de Rüppell** (*Gyps rueppelli*) et **plusieurs reptiles** (vipères, iguanes et la tortue articulée de Home (*Kinixys homeana*)).

Ces espèces bénéficieront au **5 mars 2026** du niveau de protection le plus élevé, interdisant le commerce international des animaux prélevés dans la nature.

Rappel, ces dispositions concernent **tous les spécimens** des espèces concernées : à la fois les animaux vivants, les animaux morts (cadavres, animaux naturalisés, œufs) ou leurs parties (crânes, squelette, peau, plumes, etc.) et produits. Comme déjà mentionné, nous utilisons le terme « animal » (en référence à animal vivant) car ce sont les animaux vivants qui sont le plus commercialisés mais l'inscription à l'Annexe I/A concerne tous les spécimens de ces espèces.

Vous possédez déjà un ou plusieurs animaux de ces espèces et vous souhaitez les détenir à titre privé ?

Vous devez alors introduire un **inventaire**.

Cette demande est gratuite et doit être faite en ligne dans les 60 jours calendrier suivant la publication au Journal officiel de l'Union européenne (à **partir du 29 juin 2026**). **Cela signifie que vous devrez donc introduire votre inventaire au plus tard le 27 août 2026.**

L'inventaire est **obligatoire** et permet de prouver que vous possédiez déjà l'animal avant son inscription à l'Annexe A du règlement européen 338/97. Il ne s'applique toutefois pas aux espèces végétales.

L'inventaire vous autorise uniquement à détenir les animaux mentionnés, et non à exercer des activités commerciales. Pour l'élevage, la vente ou d'autres activités commerciales au sein de l'UE avec des espèces figurant à l'annexe A, un **certificat européen** est requis (voir point 2).

Si vous demandez un certificat européen, il n'est pas nécessaire d'introduire un inventaire.

Introduire un inventaire

Vous devez introduire une demande d'inventaire via notre guichet en ligne sur www.citesenbelgique.be. Vous devez joindre les informations/pièces justificatives suivantes à votre demande :

- les **coordonnées** de l'éleveur/du magasin/de l'ancien propriétaire du spécimen ;
- la **date à laquelle vous avez acquis l'animal** ;
- si applicable :
 - le **numéro d'identification** (par exemple, le numéro de la bague d'un oiseau ou le numéro de puce électronique pour un autre animal), **ou**
 - des **photos en couleur** bien nettes (par exemple, le profil complet de l'animal et la photo détaillée de la tête), **ou**
 - renseigner **tout signe distinctif** permettant d'identifier le spécimen (par exemple, une tache spécifique, ...).



- si l'espèce était inscrite à l'**Annexe B** : une **preuve d'origine légale**, comme une déclaration de cession, une facture, etc. Si vous ne disposez pas de ce genre de preuve, votre dossier sera examiné au cas par cas.

Pour plus d'informations sur l'inventaire, consultez notre site web : [introduire un inventaire](#)

Vous possédez déjà un ou plusieurs animaux de ces espèces et vous souhaitez faire de l'élevage ou les vendre ?

Vous devez à **partir du 29 juin 2026**, lors de l'inscription à l'Annexe A du Règlement européen 338/97 :

1/ demander un **certificat européen** avant de vendre ou mettre en vente votre ou vos animaux. **Il faudra demander un certificat européen par animal.** Une demande coûte €30.

Un certificat européen est requis pour toutes les [activités commerciales](#) (achat, vente, élevage, etc.) au sein de l'Union européenne avec une espèce figurant à l'Annexe A, à l'exception de plantes vivantes reproduites artificiellement.

Votre animal doit être [identifié de manière permanente et unique](#). Cette identification peut se faire soit par une bague fermée avec un numéro unique (pour les oiseaux) ou d'une puce électronique, qui sera mentionnée sur le certificat. Si l'espèce ne peut pas être identifiée (ex : reptiles vivants de petite taille que le vétérinaire refuse d'identifier), une attestation de votre vétérinaire sera requise.

Un certificat européen est valable pour plusieurs transactions tant que la description figurant sur le document (case 4) correspond à la description de l'animal et qu'aucune restriction n'a été mentionnée. Si la description du spécimen change (par exemple, lors d'une nouvelle identification), un nouveau certificat doit être demandé.

Si un animal meurt ou s'échappe, le certificat doit être renvoyé immédiatement au service CITES.

2/ tenir à jour et compléter systématiquement un registre des entrées (achats et naissances) et des sorties (ventes et décès) (n'est pas d'application pour les espèces végétales).

Consultez notre site web pour obtenir plus d'informations sur les applications et la manière de remplir le registre : [Registre des entrées et des sorties](#).

Le modèle du registre peut être téléchargé **gratuitement** : [Registre des entrées](#) et [Registre des sorties](#).

Introduire un certificat européen

Vous devez introduire une demande de certificat européen via notre guichet en ligne sur www.citesenbelgique.be. A l'appui de cette demande, vous devez fournir les informations/pièces justificatives suivantes:



- **preuves d'origine légale de l'animal** pour les espèces qui étaient déjà à l'Annexe II/B avant (par exemple, facture d'achat ou document de cession, passeport pour animaux, documents douaniers en cas d'importation, etc.) ;
- un **certificat du vétérinaire** si l'animal a été identifié par une puce électronique, **ou** des **photos en couleur bien nettes** du spécimen (uniquement si le spécimen n'est pas identifié ou s'il s'agit d'un spécimen naturalisé) ;
- tout document expliquant les **circonstances de l'acquisition** du spécimen ;
- une copie couleur ou un **scan de l'ancien certificat européen** qui couvrait l'animal (le cas échéant).
- **tout signe distinctif** permettant d'identifier le spécimen (par exemple, une tache spécifique, ...).
- si l'espèce était inscrite à l'**Annexe B** : une **preuve d'origine légale**, comme une déclaration de cession, une facture, etc. Si vous ne disposez pas de ce genre de preuve, votre dossier sera examiné au cas par cas

Pour plus ample informations sur le certificat européen, consultez notre site web : [certificat européen](#)

Vous souhaitez acheter un tel animal en Belgique ou dans l'Union européenne ?

Vous devez à partir **du 29 juin 2026**, lors de l'inscription à l'Annexe A du Règlement européen 338/97 (prévu pour mi-avril 2026):

1/ Exiger un certificat européen original valide de la part du vendeur avant d'acheter l'animal : vérifiez s'il s'agit d'un certificat valable pour des activités commerciales (voir en haut à droite) ou qu'il n'y a aucune restriction qui interdirait la vente (lisez bien les conditions spéciales mentionnées en bas du certificat à la case 20).

2/ Vérifier également que l'identification reprise sur le certificat correspond bien à l'animal que vous achetez. En cas de doute, vous pouvez toujours contacter le service CITES (cites@health.fgov.be).

3/ tenir à jour et compléter systématiquement un registre des entrées (achats et naissances) et des sorties (ventes et décès).

Le modèle du registre peut être téléchargé **gratuitement** : [Registre des entrées](#) et [Registre des sorties](#).

Vous trouverez plus d'informations sur notre site web : [commerce en Belgique et dans l'UE](#).

Exception : aucun registre ne doit être tenu pour les espèces végétales et aucun certificat européen n'est requis pour les plantes vivantes reproduites artificiellement.



Vous souhaitez exporter (commerciallement ou non) un animal vers un pays tiers (hors de l'UE) ou importer (commerciallement ou non) un animal à partir d'un pays tiers (hors de l'UE)?

Les amendements au niveau international entreront en vigueur le **5 mars 2026**.
Au niveau européen, ils seront d'application le **29 juin 2026**.

Pour toutes activités commerciales au niveau international, vous devez:

1/ Introduire bien à l'avance une demande de permis d'importation ou de (ré)exportation CITES.
Vous pouvez en faire la demande en ligne sur www.citesenbelgique.be.

Pour l'exportation d'espèces végétales vivantes, un certificat phytosanitaire peut également être délivré par l'AFSCA (pour plus d'informations : [Certificat phytosanitaire](#)).

2/ tenir à jour et compléter systématiquement un registre des entrées (achats et naissances) et des sorties (ventes et décès) (n'est pas d'application pour les espèces végétales).

Le modèle du registre peut être téléchargé **gratuitement** : [Registre des entrées](#) et [Registre des sorties](#).

3/ Présenter les documents CITES et les faire tamponner au bureau de douane au moment de l'importation dans l'UE ou de l'exportation hors de l'UE même si les agents de douane décident de ne pas inspecter physiquement vos marchandises. C'est dans votre propre intérêt et pour éviter tout problème ultérieur. En effet, les documents CITES tamponnés par la douane constituent la preuve que vos marchandises sont entrées/sorties légalement de l'UE.

Toutes les formalités douanières concernant le CITES sont disponible sur notre site web: [formalités douanières CITES](#).

Pour plus d'ample informations: [Commerce vers la Belgique et hors l'UE](#)



Nouvelles espèces à l'Annexe II / B

Quelques exemples de nouvelles espèces à l'Annexe II/B suite aux décisions de la CdP 20 : les **Calaos africains** (*Bycanistes* spp. et *Ceratogymna* spp.), le **Mygale rose du Chili** (*Grammostola rosea*), deux espèces de **Gecko** (*Phyllurus amnicola* et *Phyllurus caudiannulatus*), certaines espèces végétales, etc.

Ces espèces bénéficieront au **5 mars 2026** d'un niveau de protection plus élevé, leur commerce international sera réglementé. Seuls certains types de requins et l'holothurie dorée (Concombre de mer doré) (*Holothuria lessoni*) (voir tableau récapitulatif en annexe) bénéficient d'un report de 18 mois de l'entrée en vigueur, soit au **5 juin 2027**.

Rappel (voir plus haut): Ces dispositions concernent tous les **spécimens** des espèces concernées : à la fois les animaux vivants, les animaux morts (cadavres, animaux naturalisés, œufs) ou leurs parties (ex crânes, squelette, peau, plumes, etc.) et produits. Comme déjà mentionné, nous utilisons le terme « animal » (en référence à animal vivant) car ce sont les animaux vivants qui sont le plus commercialisés mais l'inscription à l'Annexe II/B concerne tous les spécimens de ces espèces.

Vous possédez déjà un ou plusieurs animaux de ces espèces et vous souhaitez les détenir à titre privé ?

Vous pouvez introduire une **déclaration volontaire** à partir **du 29 juin 2026** lors, lors de son inscription à l'Annexe B du règlement européen 338/97 jusqu'à 60 jours calendrier suivant la publication au Journal officiel de l'Union européenne (jusqu'au **27 août 2026**).

En introduisant une déclaration volontaire, vous démontrez que vous étiez déjà en possession de l'animal avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation. L'introduction d'une telle déclaration est **facultative**, mais recommandée.

Vous pouvez:

- **introduire une déclaration volontaire** (via www.citesenbelgique.be, où vous retrouverez aussi le document d'aide pour le remplir) en indiquant que vous étiez en possession de cet animal ou ces animaux avant l'entrée en vigueur de cette nouvelle législation. Il faudra fournir les informations suivantes :
 - ✓ Coordonnées de l'éleveur/du magasin/de l'ancien propriétaire de l'animal ou des animaux
 - ✓ Date d'acquisition de chacun d'entre eux par vous même
 - ✓ Numéro de la puce ou de la bague s'il y en a une. Si pas d'identification: photos bien nettes et détaillées du spécimen (profil, dessus de la tête, corps entier)

Une fois la déclaration volontaire introduite dans la base de données, vous pouvez générer un document PDF que vous pourrez conserver comme preuve que vous avez introduit votre déclaration.



Introduire une déclaration volontaire

Une déclaration volontaire doit être introduite via notre guichet en ligne sur www.citesebelgique.be. Vous pouvez y joindre les documents justificatifs suivants :

- **coordonnées** de l'éleveur/du magasin/de l'ancien propriétaire de l'animal ou des animaux;
- la **date d'acquisition**;
- si d'application:
 - le **numéro d'identification** (par exemple le numéro de bague de l'oiseau ou le numéro de micropuce), **ou**
 - des **photos en couleur** bien nettes (par exemple, le profil complet de l'animal et la photo détaillée de la tête), **ou**
 - renseigner **tout signe distinctif** permettant d'identifier le spécimen (par exemple, une tache spécifique, ...).

Une fois la déclaration volontaire introduite dans la base de données, vous pouvez générer un document PDF que vous pourrez conserver comme preuve que vous avez introduit votre déclaration. Il s'agit simplement d'un enregistrement et ne sera donc pas traité par notre service.

Pour plus ample informations sur l'introduction d'une déclaration volontaire, consultez notre site web : [introduire déclaration volontaire](#).

Vous possédez déjà un ou plusieurs animaux de ces espèces et vous souhaitez faire de l'élevage ou les vendre ?

A partir du **29 juin 2026**, lors de son inscription à l'Annexe B du règlement européen 338/97 :

1/ vous pourrez introduire une **déclaration volontaire** au titre de l'enregistrement afin de prouver que l'animal était déjà en votre possession avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation. L'introduction de cette déclaration est **facultative**, mais recommandée et peut être introduit jusqu'à 60 jours calendrier suivant la publication au Journal officiel de l'Union européenne (**jusqu'au 27 août 2026**).

Consultez notre site web pour plus d'information sur l'introduction d'une déclaration volontaire: [introduire déclaration volontaire](#).

2/ **établir une déclaration de cession reprenant l'origine légale du spécimen** pour la futur vente de l'animal (des animaux) et **la remettre au nouveau propriétaire**.

Ce document mentionnera notamment :

- le nom scientifique de l'espèce et la la description du spécimen ;
- un numéro ou une marque d'identification, si existant ;
- les informations pertinentes sur l'origine du spécimen : le spécimen est-il né dans l'UE ou a-t-il été importé avec le permis d'importation nécessaire ;
- le numéro du permis d'importation CITES de l'État membre importateur et sa date de délivrance si le spécimen a été importé dans l'UE avec des documents CITES ;
- les coordonnées du vendeur et de l'acheteur et la date de transaction ;



- les signatures des deux parties.

Pour le commerce d'animaux vivants, nous recommandons d'utiliser le modèle européen (valable pour tous les États membres de l'UE), qui comprend les exigences minimales en matière d'information : [Modèle européen de déclaration de cession d'animaux vivants](#) .

3/ tenir à jour et compléter systématiquement un registre des entrées (achats et naissances) et des sorties (ventes et décès) (n'est pas d'application pour les espèces végétales).

Le modèle du registre peut être téléchargé **gratuitement** : [Registre des entrées](#) et [Registre des sorties](#).

Consultez notre site web pour obtenir plus d'informations sur les applications et la manière de remplir le registre : [Registre des entrées et des sorties](#).

Vous souhaitez acheter un tel animal en Belgique ou dans l'Union européenne ?

Vous devez à partir du **29 juin 2026**, lors de l'inscription à l'Annexe B du Règlement européen 338/97 :

1/ exiger un preuve d'origine légale (ex : une déclaration de cession) de la part du fournisseur/vendeur **avant d'acheter l'animal**. Vérifier que le document reprenne bien toutes les informations sur l'origine de l'animal. Si l'animal est identifié, le numéro d'identification (puce électronique ou bague fermée) doit être repris sur la déclaration de cession et correspondre avec l'animal.

Pour le commerce d'animaux vivants, nous recommandons d'utiliser le modèle européen (valable pour tous les États membres de l'UE), qui comprend les exigences minimales en matière d'information : [Modèle européen de déclaration de cession d'animaux vivants](#) .

2/ tenir à jour et compléter systématiquement un registre des entrées (achats et naissances) et des sorties (ventes et décès) (n'est pas d'application pour les espèces végétales).

Le modèle du registre peut être téléchargé **gratuitement** : [Registre des entrées](#) et [Registre des sorties](#).

Consultez notre site web pour obtenir plus d'informations sur les applications et la manière de remplir le registre : [Registre des entrées et des sorties](#).



Vous souhaitez exporter (commerciallement ou non) un animal vers un pays tiers (hors de l'UE) ou importer (commerciallement ou non) un animal à partir d'un pays tiers (hors de l'UE)?

Les amendements au niveau international entreront en vigueur le **5 mars 2026**.
Au niveau européen, ils sont prévus le **29 juin 2026**.

Pour toutes activités commerciales au niveau international, vous devez:

1/ introduire bien à l'avance une demande de permis d'importation ou de (ré)exportation CITES.
Vous pouvez en faire la demande en ligne auprès du guichet électronique sur www.citesenbelgique.be.

Pour l'exportation d'espèces végétales vivantes, un certificat phytosanitaire peut également être délivré par l'AFSCA (pour plus d'informations : [Certificat phytosanitaire](#)).

2/ tenir à jour et compléter systématiquement un registre des entrées (achats et naissances) et des sorties (ventes et décès) (n'est pas d'application pour les espèces végétales).

Le modèle du registre peut être téléchargé **gratuitement** : [Registre des entrées](#) et [Registre des sorties](#).

3/ Présenter les documents CITES et les faire tamponner au bureau de douane au moment de l'importation dans l'UE ou de l'exportation hors de l'UE même si les agents de douane décident de ne pas inspecter physiquement vos marchandises. C'est dans votre propre intérêt et pour éviter tout problème ultérieur. En effet, les documents CITES tamponnés par la douane constituent la preuve que vos marchandises sont entrées/sorties légalement de l'UE.

Toutes les formalités douanières concernant le CITES sont disponible sur notre site web: [formalités douanières CITES](#).

Pour plus d'ample informations: [Commerce vers la Belgique et hors l'UE](#)



Nouvelles espèces à l'Annexe CIII (en dehors de la CdP20)

En dehors de la COP 20, certains pays ont également choisi de protéger plus strictement certaines espèces en les inscrivant à l'annexe III.

Par cette inscription, les pays d'origine demandent de l'aide des autres Parties de la CITES pour contrôler le commerce de certaines espèces spécifiques. Les espèces qui seront inscrites sont notamment les lézards endémiques *Gallotia* spp. des îles Canaries.

Vous possédez déjà un ou plusieurs animaux de ces espèces et vous souhaitez les détenir, faire de l'élevage/ les vendre en accord avec la CITES ? Ou souhaitez-vous acheter un tel animal en Belgique ou dans l'Union européenne à l'avenir ?

Pour ces espèces inscrites à l'Annexe C/III, il n'est pas nécessaire d'avoir une preuve d'origine légale lors de l'achat ou de la vente dans l'UE.

Aucun document n'est requis pour l'élevage non plus.

Vous souhaitez importer un animal à partir d'un pays tiers (hors de l'UE) ou (ré)exporter vers un pays tiers (hors de l'UE)?

Les amendements au niveau international entreront en vigueur le **5 mars 2026**.

Au niveau européen, ils sont prévues le **29 juin 2026**.

Pour toutes activités commerciales au niveau international, vous devez:

1/ introduire bien à l'avance une demande de permis d'importation ou de (ré)exportation CITES. Vous pouvez en faire la demande en ligne auprès du guichet électronique sur www.citesenbelgique.be.

- ✓ **Importation dans l'Union Européenne** : introduire une demande de **notification d'importation** (à remplir soi-même et téléchargeable à partir de notre guichet électronique) + permis d'exportation du pays qui a inscrit l'espèce à l'Annexe III ou certificat d'origine d'autres pays.
Les notifications d'importation ne doivent pas être approuvées par notre service.
- ✓ **(Ré)exportation hors de l'UE**: introduire une demande de permis de (ré)exportation CITES ou éventuellement en cas d'exportation un certificat phytosanitaire pour les plantes vivantes.

2/ Présenter les documents CITES et les faire tamponner au bureau de douane au moment de l'importation dans l'UE ou de l'exportation hors de l'UE même si les agents de douane décident de ne pas inspecter physiquement vos marchandises. C'est dans votre propre intérêt et pour éviter tout problème ultérieur. En effet, les documents CITES tamponnés par la douane constituent la preuve que vos marchandises sont entrées/sorties légalement de l'UE.

Toutes les formalités douanières concernant le CITES sont disponible sur notre site web: [formalités douanières CITES](#).

Pour plus d'ample informations: [Commerce vers la Belgique et hors l'UE](#)
Avenue Galilée, 5/2 · 1210 Bruxelles · www.health.belgium.be
www.citesenbelgique.be



Tableau récapitulatif

Les amendements au niveau international (Annexe I – II – III) suite à la CdP20 entreront en vigueur le **5 mars 2026**, sauf pour un certain nombre d'espèces pour lesquelles la nouvelle protection entrera plus tard en vigueur le **5 juin 2027**. Il s'agit des espèces suivantes :

- Grenouilles vertes: *Pelophylax epeiroticus*, *P. lessonae*, *P. ridibundus*, *P. shqipericus*;
- Espèces de requin: Requin-hâ (*Galeorhinus galeus*), Emissoles (*Mustelus* spp.) et Requins chagrins (*Centrophoridae* spp.);
- Concombre de mer doré (*Holothuria lessoni*)

En général, des conditions plus strictes s'appliquent aux différentes espèces. Nous vous recommandons de consulter à cet effet les modifications dans le tableau récapitulatif.

Les modifications apportées aux annexes européennes (annexes A, B, C et D) seront intégrées ultérieurement le **29 juin 2026**. Pour les espèces dont la nouvelle protection entrera en vigueur plus tardivement, la date d'entrée en vigueur dans les annexes européennes coïncidera avec la protection internationale, à savoir le 5 juin 2027.

De quels documents avez-vous besoin à partir du 5 mars 2026 jusqu'à son intégration dans le règlement européen 338/97?

Pour le **commerce avec les pays hors de l'UE** (commerce international), vous devez vérifier à tout moment l'Annexe internationale de la CITES qui entre en vigueur le 5 mars 2026. Vous trouverez ces informations dans le tableau récapitulatif et, à partir du 5 mars 2026, également sur www.speciesplus.net.

Vous devez donc vérifier si l'espèce est inscrite à l'Annexe internationale I, II ou III, car cela déterminera principalement les documents à fournir.

En outre, l'Annexe européenne (qui reste inchangée) doit également être vérifiée, ce qui peut nécessiter la présentation de documents supplémentaires ou autres.



Aperçu des documents CITES à présenter aux douanes :

STATUS	Importation en Belgique	(Ré)exportation de la Belgique en dehors de l'UE
Annexe I	Permis d'importation + Permis de (ré)exportation du pays (ré)exportateur	Permis de (ré)exportation + Permis d'importation du pays importateur
Annexe II	Permis de (ré)exportation du pays (ré)exportateur Un permis de (ré)exportation n'est nécessaire que si l'espèce figurait auparavant à l'Annexe A européenne (les Annexes européennes ne changeant qu'à la mi-avril, « l'ancienne » Annexe européenne reste d'application jusque là)	Permis de (ré)exportation
Annexe III	Permis de (ré)exportation du pays (ré)exportateur (si exporté par le pays qui a inscrit l'espèce à l'Annexe III) ou Certificat d'origine (autres pays)	Permis de (ré)exportation

Pour le **commerce intra-UE** (intracommunautaire), aucun changement n'est d'application. Ces changements prendront effet à une date ultérieure prévu le **29 juin 2026**. Cela signifie que pour les espèces qui étaient déjà reprises dans les Annexes européennes, vous devez maintenir les mesures.



De quels documents avez-vous besoins lors du changement des Annexes européennes (prévu la mi- avril 2026)?

Les modifications apportées aux Annexes européennes entreront en vigueur le **29 juin 2026**. À partir de cette date, vous trouverez toutes les informations actualisées sur www.speciesplus.net et vous devrez tenir compte du tableau ci-dessous afin de disposer des documents nécessaires..

1/ Commerce en dehors de l'UE (commerce international)

Aperçu des documents CITES à présenter aux douanes :

STATUS	Importation en Belgique	(Ré)exportation de la Belgique en dehors de l'UE
Annexe A	Permis d'importation + Permis de (ré)exportation du pays (ré)exportateur	Permis de (ré)exportation + Permis d'importation du pays d'importateur
Annexe B	Permis d'importation + Permis de (ré)exportation du pays (ré)exportateur	Permis de (ré)exportation
Annexe C	Notification d'importation + Permis de (ré)exportation (si exporté par le pays qui a inscrit l'espèce à l'Annexe III) ou Certificat d'origine (autres pays)	Permis de (ré)exportation
Annexe D	Notification d'importation	néant



2/ Commerce et détention au sein de l'UE (intracommunautaire)

STATUS	Commerce en Belgique et dans l'UE	Détention
Annexe A	(CE) certificat européen**	Inventaris visé par notre service (obligatoire et peut être demandé jusqu'à 60 jours après l'entrée en vigueur) */**
Annexe B	Preuve de l'origine légale (facture, déclaration de cession etc.) Et à l'appui la déclaration volontaire, le cas échéant	Déclaration volontaire (sans engagement et peut être demandé jusqu'à 60 jours après l'entrée en vigueur) *
Annexe C	Néant	Néant
Annexe D	Néant	Néant

* Pour les espèces pour lesquelles la nouvelle protection entrera en vigueur ultérieurement, l'inventaire ou la déclaration volontaire devra être soumis à compter de la date d'inscription dans le règlement européen 338/97, c-à-d à partir du 29 juin 2026 jusqu'au 27 août 2026.

** Un certificat européen n'est pas requis pour les plantes vivantes reproduites artificiellement. L'inventaire ne s'applique toutefois pas aux espèces végétales.



Exemple

Exemple 1: *Sporophila angolensis*, *S. atrostris*, *S. crassirostris*, *S. funerea*, *S. nuttingi*

Nouvelle protection: passant de non-CITES à l'Annexe II de la CITES à partir du 5 mars 2026

	Avant le 5 mars 2026	A partir du 5 mars 2026 (et avant l'inscription au Règlement européen 338/97) jusqu'à 28 juin 2026	A partir de l'inscription au Règlement européen 338/97 à partir du 29 juin 2026
	Non-CITES	Annexe II	Annexe B II
Importation vers la Belgique	Aucun document requis	Permis de (ré)exportation du pays (ré)exportateur (mais pas de permis d'importation)	Permis de (ré)exportation du pays (ré)exportateur + permis d'importation
(ré)exportation de la Belgique en dehors de l'UE	Aucun document requis	Permis de et à l'Annexe B à partir du 29 juin 2026 (ré)exportation	Permis de (ré)exportation
Commerce dans l'UE	Aucun document requis	Aucun document requis	Preuve d'origine légale (déclaration de cession)

Exemple 2: *Gyps africanus*

Exigences plus strictes: passant de CITES II à CITES I à partir du 5 mars 2026 et à l'Annexe A à partir du 29 juin 2026

	Avant le 5 mars 2026	A partir du 5 mars 2026 (et avant l'inscription au Règlement européen 338/97) jusqu'à 28 juin 2026	A partir de l'inscription au Règlement européen 338/97 à partir du 29 juin 2026
	Annexe B II	Annexe B I	Annexe A I
Importation vers la Belgique	Permis de (ré)exportation du pays (ré)exportateur + permis d'importation	Permis de (ré)exportation du pays (ré)exportateur + permis d'importation	Permis de (ré)exportation du pays (ré)exportateur + permis d'importation
(ré)exportation de la Belgique en dehors de l'UE	Permis de (ré)exportation	Permis de (ré)exportation	Permis de (ré)exportation
Commerce dans l'UE	Preuve d'origine légale (déclaration de cession)	Preuve d'origine légale (déclaration de cession)	Certificat européen



Exemple 3: *Phyllurus amnicola*

Exigences plus strictes: passant de CITES III à CITES II à partir du 5 mars 2026 et à l'Annexe B à partir du 29 juin 2026

	Avant le 5 mars 2026	A partir du 5 mars 2026 (et avant l'inscription au Règlement européen 338/97) jusqu'à mi-avril 2026	A partir de l'inscription au Règlement européen 338/97) vers mi-avril 2026
	Annexe C III	Annexe C II	Annexe B II
Importation vers la Belgique	Notification d'importation + Permis de (ré)exportation (si exporté par le pays qui a inscrit l'espèce à l'Annexe III) ou Certificat d'origine (autres pays)	Permis de (ré)exportation du pays (ré)exportateur (mais pas de permis d'importation)	Permis de (ré)exportation du pays (ré)exportateur + permis d'importation
(ré)exportation de la Belgique en dehors de l'UE	Permis de (ré)exportation	Permis de (ré)exportation	Permis de (ré)exportation
Commerce dans l'UE	Aucun document requis	Aucun document requis	Preuve d'origine légale (déclaration de cession)

Exemple 4: *Damaliscus pygargus pygargus*

Moins de protection: passant de CITES II à non-CITES à partir du 5 mars 2026 et au niveau européen à partir du 29 juin 2026

	Avant le 5 mars 2026	A partir du 5 mars 2026 (et avant l'inscription au Règlement européen 338/97) jusqu'à mi-avril 2026	A partir de l'inscription au Règlement européen 338/97) vers mi-avril 2026
	Annexe B II	Annexe B	Niet - CITES
Importation vers la Belgique	Permis de (ré)exportation du pays (ré)exportateur + permis d'importation	Uniquement un permis d'importation Pas de permis de (ré)exportation du pays (ré)exportateur cars non-CITES	Aucun document requis
(ré)exportation de la Belgique en dehors de l'UE	Permis de (ré)exportation	Permis de (ré)exportation	Aucun document requis
Commerce dans l'UE	Preuve d'origine légale (déclaration de cession)	Preuve d'origine légale (déclaration de cession)	Aucun document requis



Santé publique
Sécurité de la Chaîne alimentaire
Environnement